

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.943 du 27 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise [...] le 06.10.2008, qui lui a été notifiée le 02.12.2008 [...] ». »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.C. *FRERE loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 31 mai 2001.

Le 7 octobre 2004, la partie requérante donne naissance à un fils de nationalité belge.

1.2. Le 16 juin 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 11 janvier 2008, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Le 26 août 2008, la partie requérante a adressé à l'Office des Etrangers un courrier de 'réactualisation de sa demande d'autorisation de séjour'.

1.3. Le 18 janvier 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

Le 12 juin 2006, le délégué du ministre de l'intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juin 2006. Une demande en révision contre cette décision a été introduite par la partie requérante qui, conformément à la loi, l'a convertie en un recours auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt du 29 juillet 2008, n°14.631.

1.4. En date du 6 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : en effet, par son arrêt du 29/07/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation introduite par l'intéressée. Par ailleurs, en date du 11/01/2008, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 a été déclarée irrecevable. »

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 décembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9, alinéa 3, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Sur ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir notifié un ordre de quitter le territoire alors qu'il n'aurait pas encore été répondu à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Elle souligne n'avoir jamais eu connaissance de cette décision, de sorte qu'elle estime qu'« au lieu de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, la commune d'Ixelles aurait dû, à tout le moins, lui notifier la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour du 11.01.2008 ». Elle rappelle qu'ignorant qu'une décision avait été prise quant à sa demande d'autorisation de séjour, elle avait réactualisé cette demande par un courrier du 26 août 2008 et que la partie défenderesse n'a jamais répondu au dit courrier. Elle considère que la partie défenderesse se devait de notifier 'concomitamment' à l'ordre de quitter le territoire la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour.

3.3. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime en substance « qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué, alors même qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite préalablement et qu'une décision d'irrecevabilité de cette demande aurait été prise en date du 11.01.2008 mais sans avoir jamais été notifiée à la requérante, le délégué du Ministre aurait dû réexaminer le dossier à la lumière des nouveaux éléments fournis » et que dès lors, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

3.4. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante estime en substance qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, elle estime que la motivation de l'acte querellé « n'est ni précise, ni complète, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué viole le principe de bonne administration en ce qu'il ne précise pas que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la requérante prise en date du 11.01.2008 n'a jamais été notifiée. » En effet, la partie requérante considère qu'elle est dans 'l'ignorance' des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour n'est pas acceptée.

3.5. Sur ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime en substance que la partie défenderesse « ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle n'aurait pas été informée par le Bourgmestre compétent de ce que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour n'avait pas été notifiée à la requérante. » Selon la partie requérante, « les éventuels dysfonctionnements ou les retards dans la communication d'informations entre autorités publiques ne peuvent être valablement opposés à la requérante ». Elle considère qu'ayant communiqué à la partie défenderesse sa nouvelle adresse en date du 26 août 2008, la décision entreprise n'est pas valablement motivée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, ancien et 9 bis de la loi, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire n'étant pas fondé sur ces articles, la partie défenderesse ne saurait les avoir violés.

Le moyen unique manque dès lors en droit en ce qu'il invoque la violation de ces deux dispositions.

4.2. Sur la première et la quatrième branche du moyen réunies, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 janvier 2008. La circonstance que cette décision n'ait pas été notifiée préalablement à la partie requérante ou de manière 'concomitante' à la décision attaquée et sans incidence sur l'existence même de celle-ci, de sorte que la première branche du moyen unique manque en fait.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, la demande d'autorisation de séjour étant clôturée par une décision du 11 janvier 2008, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de répondre aux circonstances invoquées dans le courrier de 'réactualisation de la demande d'autorisation de séjour' du 26 août 2008.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que les ordres de quitter le territoire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée. Dès lors, en se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés (en ce sens C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998).

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE